

Maintien d'un régime de sécurité nucléaire



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les questions de sécurité nucléaire liées à la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités associées, sont traitées dans la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA**. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et elles les complètent.

CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui portent sur les objectifs et les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire. Ils servent de base à l'élaboration des recommandations en matière de sécurité nucléaire.
- Les **Recommandations en matière de sécurité nucléaire**, qui prévoient des mesures que les États devraient prendre pour établir et maintenir un régime national de sécurité nucléaire efficace conforme aux Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui fournissent des orientations sur les moyens dont disposent les États Membres pour appliquer les mesures prévues dans les Recommandations en matière de sécurité nucléaire. À ce titre, ils s'intéressent à la mise en application des recommandations relatives à de grands domaines de la sécurité nucléaire.
- Les **Orientations techniques**, qui fournissent des orientations sur des sujets techniques particuliers et complètent les orientations figurant dans les Guides d'application. Elles exposent de manière détaillée comment mettre en œuvre les mesures nécessaires.

RÉDACTION ET EXAMEN

Le Secrétariat de l'AIEA, des experts d'États Membres (qui aident le Secrétariat à rédiger les publications) et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), qui examine et approuve les projets de publications, participent à l'élaboration et à l'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire. Selon qu'il convient, des réunions techniques à participation non limitée sont organisées pendant la rédaction afin que des spécialistes d'États Membres et d'organisations internationales concernées puissent examiner le projet de texte et en discuter. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet à tous les États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement.

Pour chaque publication, le Secrétariat prépare, et le NSGC approuve, à des étapes successives du processus de préparation et d'examen, ce qui suit :

- un aperçu et un plan de travail décrivant la publication nouvelle ou révisée prévue, son objectif prévu, sa portée et son contenu ;
- un projet de publication à soumettre aux États Membres pour observations pendant la période de consultation de 120 jours ;
- un projet de publication définitif prenant en compte les observations faites par les États Membres.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et particuliers concernant la sécurité nationale.

La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente. En particulier, les publications de la collection Sécurité nucléaire qui traitent de domaines dans lesquels il existe des interfaces avec la sûreté, appelées documents d'interface, sont examinées à chaque étape susmentionnée par les Comités des normes de sûreté nucléaire compétents et par le NSGC.

MAINTIEN D'UN RÉGIME
DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

| | | |
|----------------------|---------------------------|-------------------------|
| AFGHANISTAN | GÉORGIE | PARAGUAY |
| AFRIQUE DU SUD | GHANA | PAYS-BAS |
| ALBANIE | GRÈCE | PÉROU |
| ALGÉRIE | GRENADE | PHILIPPINES |
| ALLEMAGNE | GUATEMALA | POLOGNE |
| ANGOLA | GUYANA | PORTUGAL |
| ANTIGUA-ET-BARBUDA | HAÏTI | QATAR |
| ARABIE SAOUDITE | HONDURAS | RÉPUBLIQUE ARABE |
| ARGENTINE | HONGRIE | SYRIENNE |
| ARMÉNIE | ÎLES MARSHALL | RÉPUBLIQUE |
| AUSTRALIE | INDE | CENTRAFRICAINE |
| AUTRICHE | INDONÉSIE | RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA |
| AZERBAÏDJAN | IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D' | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE |
| BAHAMAS | IRAQ | DU CONGO |
| BAHREÏN | IRLANDE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE |
| BANGLADESH | ISLANDE | POPULAIRE LAO |
| BARBADE | ISRAËL | RÉPUBLIQUE DOMINICAINE |
| BÉLARUS | ITALIE | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE |
| BELGIQUE | JAMAÏQUE | RÉPUBLIQUE-UNIE |
| BELIZE | JAPON | DE TANZANIE |
| BÉNIN | JORDANIE | ROUMANIE |
| BOLIVIE, ÉTAT | KAZAKHSTAN | ROYAUME-UNI |
| PLURINATIONAL DE | KENYA | DE GRANDE-BRETAGNE |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE | KIRGHIZISTAN | ET D'IRLANDE DU NORD |
| BOTSWANA | KOWEÏT | RWANDA |
| BRÉSIL | LESOTHO | SAINTE-LUCIE |
| BRUNÉI DARUSSALAM | LETTONIE | SAINT-MARIN |
| BULGARIE | LIBAN | SAINT-SIÈGE |
| BURKINA FASO | LIBÉRIA | SAINT-VINCENT-ET-LES- |
| BURUNDI | LIBYE | GRENADINES |
| CAMBODGE | LIECHTENSTEIN | SÉNÉGAL |
| CAMEROUN | LITUANIE | SERBIE |
| CANADA | LUXEMBOURG | SEYCHELLES |
| CHILI | MACÉDOINE DU NORD | SIERRA LEONE |
| CHINE | MADAGASCAR | SINGAPOUR |
| CHYPRE | MALAISIE | SLOVAQUIE |
| COLOMBIE | MALAWI | SLOVÉNIE |
| CONGO | MALI | SOUDAN |
| CORÉE, RÉPUBLIQUE DE | MALTE | SRI LANKA |
| COSTA RICA | MAROC | SUÈDE |
| CÔTE D'IVOIRE | MAURICE | SUISSE |
| CROATIE | MAURITANIE | TADJIKISTAN |
| CUBA | MEXIQUE | TCHAD |
| DANEMARK | MONACO | THAÏLANDE |
| DJIBOUTI | MONGOLIE | TOGO |
| DOMINIQUE | MONTÉNÉGRO | TRINITÉ-ET-TOBAGO |
| ÉGYPTE | MOZAMBIQUE | TUNISIE |
| EL SALVADOR | MYANMAR | TURKMÉNISTAN |
| ÉMIRATS ARABES UNIS | NAMIBIE | TURQUIE |
| ÉQUATEUR | NÉPAL | UKRAINE |
| ÉRYTHRÉE | NICARAGUA | URUGUAY |
| ESPAGNE | NIGER | VANUATU |
| ESTONIE | NIGERIA | VENEZUELA, |
| ESWATINI | NORVÈGE | RÉP. BOLIVARIENNE DU |
| ÉTATS-UNIS | NOUVELLE-ZÉLANDE | VIET NAM |
| D'AMÉRIQUE | OMAN | YÉMEN |
| ÉTHIOPIE | OUGANDA | ZAMBIE |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | OUZBÉKISTAN | ZIMBABWE |
| FIDJI | PAKISTAN | |
| FINLANDE | PALAOS | |
| FRANCE | PANAMA | |
| GABON | PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE | |

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA n° 30-G

MAINTIEN D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

GUIDE D'APPLICATION

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2020

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Télécopie : +43 1 26007 22529
Téléphone : +43 1 2600 22417
Courriel : sales.publications@iaea.org
<https://www.iaea.org/publications>

© AIEA, 2020

Imprimé par l'AIEA en Autriche

Juin 2020

STI/PUB/1763

MAINTIEN D'UN RÉGIME DE
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE
AIEA, VIENNE, 2020
STI/PUB/1763
ISBN 978-92-0-203420-4
ISSN 2520-6931

AVANT-PROPOS

Aux termes de son Statut, l'AIEA a pour principal objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses travaux consistent, d'une part, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, à veiller à ce que la technologie nucléaire puisse être employée à des fins pacifiques dans des domaines tels que la santé ou l'agriculture. Il est essentiel que l'ensemble des matières nucléaires et des autres matières radioactives, comme des installations qui les abritent, soient gérées de manière sûre et protégées comme il se doit contre les agissements criminels et les actes non autorisés commis de façon délibérée.

Si la sécurité nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, il est vital que ceux-ci travaillent dans le cadre d'une coopération internationale pour mettre en place et maintenir des régimes efficaces de sécurité nucléaire. Le rôle central que joue l'AIEA en favorisant cette coopération et en prêtant assistance aux États est largement reconnu. Il se justifie par le nombre de ses États Membres, le mandat qui lui a été confié, les compétences spécifiques qu'elle détient et la longue expérience qu'elle a acquise en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés et pratiques aux États.

En 2006, l'AIEA a lancé sa collection Sécurité nucléaire dans le but d'aider les États à mettre en place des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces. Les publications de cette collection renforcent les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire que sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Les orientations sont élaborées avec la participation active d'experts d'États Membres de l'AIEA, de sorte qu'elles sont l'expression d'un consensus sur les bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, créé en mars 2012 et constitué de représentants des États Membres, examine et approuve les projets de publications de la collection Sécurité nucléaire lors de leur élaboration.

L'AIEA continuera à travailler avec ses États Membres afin de veiller à ce que les applications pacifiques de la technologie nucléaire contribuent à la santé, au bien-être et à la prospérité des populations dans le monde entier.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les États ne sont pas tenus d'appliquer les orientations publiées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mais elles peuvent les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'instruments juridiques internationaux et assumer leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire au sein de l'État. Les orientations énoncées au conditionnel ont pour but de présenter des bonnes pratiques internationales et de manifester un consensus international selon lequel il est nécessaire pour les États de prendre les mesures recommandées ou des mesures équivalentes.

Les termes relatifs à la sécurité ont le sens donné dans la publication où ils figurent, ou dans les orientations de niveau supérieur que la publication soutient. Autrement, les termes ont le sens qui leur est communément donné.

Un appendice est réputé faire partie intégrante de la publication. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte. Les annexes ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal.

Bien que l'exactitude des informations contenues dans la présente publication ait fait l'objet d'un soin particulier, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de leur utilisation.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|--|----|
| 1. | INTRODUCTION..... | 1 |
| | Contexte (1.1–1.4) | 1 |
| | Objectif (1.5) | 2 |
| | Portée (1.6–1.12) | 2 |
| | Structure (1.13) | 4 |
| 2. | OBJECTIFS DE DURABILITÉ AU NIVEAU NATIONAL (2.1–2.3) | 4 |
| | Élaboration et maintien d’un engagement national en faveur de la sécurité nucléaire (2.4–2.7) | 5 |
| | Établissement et examen régulier du cadre législatif et réglementaire (2.8–2.14) | 6 |
| | Détermination des rôles et responsabilités et responsabilisation (2.15–2.19) | 8 |
| | Mise à jour de l’évaluation nationale de la menace et recours à une approche fondée sur les risques (2.20–2.24) | 9 |
| | Planification et organisation efficaces (2.25–2.28) | 11 |
| | Mise en valeur des ressources humaines (2.29–2.36) | 12 |
| | Promotion d’une solide culture de sécurité nucléaire (2.37–2.40) | 14 |
| | Maintien de la supervision et évaluation régulière du régime de sécurité nucléaire (2.41–2.46) | 15 |
| 3. | OBJECTIFS DE DURABILITÉ AU NIVEAU OPÉRATIONNEL (3.1–3.3) | 16 |
| | Gestion et planification en vue d’opérations durables (3.4–3.8) | 17 |
| | Détermination et utilisation d’informations à jour sur les menaces (3.9–3.13) | 18 |
| | Développement et préservation des compétences en matière de sécurité nucléaire (3.14–3.18) | 20 |
| | Établissement et mise en œuvre d’un programme de maintenance efficace (3.19–3.23) | 21 |
| | Mise en œuvre de la gestion de la configuration (3.24–3.27) | 22 |
| | Promotion d’une solide culture de sécurité (3.28–3.31) | 23 |
| | Évaluations régulières de la conformité aux normes établies et de la performance (3.32–3.37) | 24 |

RÉFÉRENCES..... 27

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1.1. De nombreux États ont établi ou renforcé leur régime de sécurité nucléaire pour la prévention et la détection d'actes criminels ou intentionnels non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées et des activités connexes, et pour l'intervention face à de tels actes. Le régime de sécurité nucléaire fait partie du régime global de sécurité d'un État. Il couvre les matières nucléaires et autres matières radioactives, qu'elles soient soumises ou non à un contrôle réglementaire, ainsi que les installations associées et les activités connexes tout au long de leur durée de vie. Le régime de sécurité nucléaire reflète la responsabilité de l'État de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement contre les conséquences néfastes d'un événement de sécurité nucléaire [1].

1.2. Il comprend :

- « — Le cadre législatif et réglementaire et les mesures et systèmes administratifs régissant la sécurité nucléaire des *matières nucléaires*, des *autres matières radioactives*, des *installations* et *activités associées* ;
- Les établissements et organismes de l'État chargés d'assurer la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire et des systèmes administratifs de sécurité nucléaire ;
- Les *systèmes de sécurité nucléaire* et les *mesures de sécurité nucléaire* pour la prévention des *événements de sécurité nucléaire*, leur détection et les interventions les concernant. » [1].

1.3. Les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire sont énoncés dans la publication n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État (Fondements de la sécurité nucléaire) [1] ; ils sont présentés de manière plus détaillée dans la publication n° 19 de cette collection intitulée Établissement de l'infrastructure de sécurité nucléaire pour un programme électronucléaire [2]. Les orientations énoncées dans la présente publication devraient être appliquées à l'aide de l'approche graduée : l'étendue et la rigueur de cette mise en œuvre devraient être proportionnelles aux conséquences potentielles des actes criminels ou intentionnels non autorisés pertinents mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées

ou des activités connexes, ou d'autres actes déterminés par l'État comme étant préjudiciables à la sécurité nucléaire.

1.4. L'importance du maintien du régime de sécurité nucléaire est reconnue dans les Fondements de la sécurité nucléaire et les trois publications relatives aux recommandations de sécurité nucléaire, et en particulier :

- Par l'élément essentiel 12 du régime de sécurité nucléaire [1] ;
- Aux paragraphes 3.48 à 3.57 de la publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) [3] ;
- Aux paragraphes 3.29 à 3.32 de la publication n° 14 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées [4] ;
- Aux paragraphes 3.16, 5.25 et 6.24 de la publication n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA intitulée Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [5].

OBJECTIF

1.5. Le présent guide d'application donne des orientations aux États, aux autorités compétentes, aux personnes autorisées et aux autres organisations ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire sur les objectifs du maintien d'un régime de sécurité nucléaire et les mesures pertinentes.

PORTÉE

1.6. La présente publication porte sur la durabilité de tous les aspects d'un régime national de sécurité nucléaire, y compris ceux ayant trait aux matières nucléaires et aux installations nucléaires, aux autres matières radioactives et aux installations associées, ainsi qu'aux matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Elle s'adresse aux États qui ont mis en place un régime de sécurité nucléaire ou qui sont engagés dans le processus d'établissement d'un tel régime. Cette publication contient des orientations sur la façon de relever les défis liés au maintien de ce régime au fil du temps, et aborde en outre les questions de l'élaboration et de la mise en œuvre initiales du régime

de sécurité nucléaire, en particulier lorsque la durabilité peut y être intégrée dans le cadre de sa conception.

1.7. Aux fins du présent guide d'application, la durabilité est définie par l'ensemble des objectifs et des mesures de mise en œuvre incorporés dans le régime de sécurité nucléaire pour appuyer son efficacité continue.

1.8. Pour que ce régime reste efficace, il doit être maintenu dans le temps, aux niveaux national et opérationnel, et ces différents niveaux doivent travailler ensemble de manière cohérente et complémentaire.

1.9. Le niveau national comprend les éléments du régime de sécurité nucléaire relevant de la responsabilité de l'État et de ses autorités compétentes¹ et qui sont applicables de manière générale à l'échelle de l'État. Il couvre donc la responsabilité : d'élaborer et d'appliquer la politique et la stratégie globales qui soutiennent une approche intégrée de la sécurité nucléaire ; d'élaborer et de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire de la sécurité nucléaire ; d'attribuer les rôles et responsabilités en matière de sécurité nucléaire ; et de définir la menace au niveau national. Les autorités compétentes au niveau national peuvent également participer à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de sécurité nucléaire décrites plus loin. Elles devraient disposer d'un mécanisme de retour d'information afin d'identifier toute lacune ou incohérence dans la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire au niveau opérationnel.

1.10. Le niveau opérationnel comprend d'une part les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire mis en œuvre dans une installation ou en relation avec toute activité dans laquelle des matières nucléaires ou autres matières radioactives sont détenues, produites, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, ou dans laquelle des matières nucléaires ou autres matières radioactives sont en cours de transport, et d'autre part les systèmes et les mesures mis en œuvre en ce qui concerne les matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Il couvre également les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire mis en œuvre par les autorités nationales compétentes ou les organismes exploitants. Dans ce contexte, les organismes exploitants peuvent comprendre des personnes autorisées, des installations, des expéditeurs, des transporteurs et le personnel de première ligne des autorités compétentes (par exemple les agents des douanes et du contrôle des frontières, les forces de l'ordre

¹ Une autorité compétente est définie dans les Fondements de la sécurité nucléaire [1] comme « un organisme ou établissement public ayant été désigné par un État pour exercer une ou plusieurs fonctions dans le domaine de la sécurité nucléaire ».

et/ou le personnel militaire) ayant la responsabilité de maintenir les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire applicables aux matières nucléaires, aux autres matières radioactives, aux installations associées et aux activités connexes relevant de la juridiction de l'État, aux installations ou aux autres activités dans lesquelles des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, aux matières nucléaires ou autres matières radioactives en cours de transport, ainsi qu'à la détection d'un événement de sécurité nucléaire ou à l'intervention en cas d'un tel événement.

1.11. Les objectifs de durabilité et les mesures de mise en œuvre aux niveaux national et opérationnel décrits dans la présente publication sont destinés à maintenir l'efficacité du régime de sécurité nucléaire. Alors que certains objectifs et certaines mesures concernent le régime national de sécurité nucléaire de l'État dans son ensemble et contribuent au maintien de tous les éléments, d'autres se rapportent spécifiquement à la durabilité d'un ou plusieurs éléments.

1.12. Dans la plupart des cas, les objectifs et les mesures concernant la sécurité nucléaire au niveau opérationnel sont établis à travers les prescriptions au niveau national, généralement le cadre législatif et réglementaire, et mis en œuvre sous la direction des autorités compétentes concernées.

STRUCTURE

1.13. La section 2 présente les orientations sur le maintien du régime de sécurité nucléaire au niveau national et la section 3 présente ces orientations au niveau opérationnel.

2. OBJECTIFS DE DURABILITÉ AU NIVEAU NATIONAL

2.1. Les orientations au niveau national comprennent les objectifs et les mesures de mise en œuvre pour le maintien d'un régime de sécurité nucléaire destinés à l'État et à ses autorités compétentes.

2.2. La présente section décrit huit objectifs de durabilité au niveau national et énumère les mesures de mise en œuvre pertinentes. Ces objectifs sont les suivants :

- 1) Élaboration et maintien d'un engagement national en faveur de la sécurité nucléaire ;
- 2) Établissement et examen régulier du cadre législatif et réglementaire ;
- 3) Détermination des rôles et responsabilités et responsabilisation ;
- 4) Mise à jour de l'évaluation nationale de la menace et recours à une approche fondée sur les risques ;
- 5) Planification et organisation efficaces ;
- 6) Mise en valeur des ressources humaines ;
- 7) Promotion d'une solide culture de sécurité nucléaire ;
- 8) Maintien de la supervision et évaluation régulière du régime de sécurité nucléaire.

2.3. Ensemble, ces objectifs de durabilité et les mesures de mise en œuvre au niveau national visent à fournir une base exhaustive pour le maintien d'un régime de sécurité nucléaire à ce niveau.

ÉLABORATION ET MAINTIEN D'UN ENGAGEMENT NATIONAL EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

2.4. L'élaboration et le maintien d'un engagement national en faveur de la sécurité nucléaire renforcent le régime de sécurité nucléaire en habilitant et en motivant les autorités compétentes, d'autres organisations et les personnes autorisées à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire. En outre, un engagement national fort donne l'assurance que les ressources et les capacités nécessaires pour remplir les rôles et responsabilités dans le domaine de la sécurité nucléaire sont et continueront d'être mises à disposition.

2.5. L'engagement national en faveur de la sécurité nucléaire ne sera une réalité que si les dirigeants de l'État reconnaissent en permanence la menace de terrorisme nucléaire comme un grave sujet de préoccupation pour tous les États, et que la mise en place et le maintien d'un régime de sécurité nucléaire efficace constituent des questions cruciales d'intérêt national pour l'État et font partie intégrante de la sécurité de tous les États. Il est essentiel pour une solide culture de sécurité nucléaire.

2.6. À mesure que changent les dirigeants nationaux, l'engagement en faveur du régime de sécurité nucléaire devrait être réaffirmé comme une priorité nationale et maintenu à travers le cadre législatif, réglementaire et administratif.

2.7. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Avoir en place une politique et une stratégie nationales de sécurité nucléaire pour s'assurer que la priorité globale accordée à la sécurité nucléaire et les priorités en matière de sécurité nucléaire sont appropriées et proportionnées au niveau et à la nature de la menace. Celle-ci devrait être évaluée périodiquement au moyen d'une évaluation nationale de la menace, dont les résultats devraient être utilisés pour éclairer les modifications de la politique et de la stratégie.
- Informer systématiquement toutes les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées des priorités de sécurité nucléaire.
- Fournir des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour soutenir le régime de sécurité nucléaire, notamment par l'affectation de crédits du budget ordinaire aux autorités compétentes ayant des responsabilités dans le domaine de la sécurité nucléaire.
- Participer activement aux activités internationales ayant trait à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels l'État est partie ou en faveur desquels il a pris un engagement politique.

ÉTABLISSEMENT ET EXAMEN RÉGULIER DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.8. L'établissement du cadre législatif et réglementaire pour la sécurité nucléaire aide à maintenir le régime de sécurité nucléaire en garantissant la reconnaissance de son statut officiel au sein de l'État. Un examen régulier permet à ce cadre de refléter les obligations et les orientations internationales actuelles, les menaces actuelles et émergentes, d'autres changements dans l'environnement de la sécurité nucléaire ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques.

2.9. Le cadre législatif et réglementaire pour la sécurité nucléaire garantit que toutes les autorités compétentes disposent de pouvoirs juridiques suffisants pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont assignées en matière de sécurité nucléaire. Il prévoit également des infractions et des sanctions pour incriminer les actes non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires et d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités connexes, ainsi que les menaces de commettre de tels actes. Ce cadre devrait être régulièrement

examiné pour s'assurer qu'il renferme des dispositions qui contribuent en permanence à tous les aspects du maintien d'un régime de sécurité nucléaire.

2.10. Appliqué aux matières nucléaires et autres matières radioactives sous contrôle réglementaire ainsi qu'aux installations associées et aux activités connexes, ce cadre permet aux organismes de réglementation d'établir des prescriptions réglementaires et d'entreprendre des activités liées à l'autorisation, à l'évaluation de la conformité aux normes établies et à l'imposition de pénalités ou de sanctions appropriées grâce à des outils de coercition pour renforcer cette conformité, afin de maintenir les systèmes opérationnels de sécurité nucléaire. L'organisme de réglementation devrait, dans la mesure du possible, éliminer toute incertitude concernant la réglementation et assurer la stabilité de celle-ci pour permettre aux personnes autorisées de planifier et d'investir dans des systèmes et des programmes de sécurité nucléaire avec une efficacité à long terme, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des obligations internationales et des conditions de menace.

2.11. L'existence d'un cadre législatif et réglementaire efficace pour détecter les matières nucléaires et autres non soumises à un contrôle réglementaire et intervenir en cas de besoin garantit que toutes les enquêtes menées et toutes les activités de collecte de preuves effectuées dans le cadre de celles-ci sont autorisées par la loi afin d'optimiser les chances de poursuites ou d'extradition des auteurs présumés d'actes illicites.

2.12. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Promulguer une législation appropriée pour conférer les pouvoirs juridiques nécessaires à chaque autorité compétente ;
- Veiller à ce que les rôles et responsabilités des autorités compétentes, tels qu'ils sont établis dans la législation et la réglementation pertinentes, soient clairs - en particulier lorsqu'il peut y avoir un domaine de responsabilité partagé tel que celui des interventions d'urgence - et que des mécanismes soient en place en ce qui concerne les responsabilités partagées ;
- Promulguer une législation appropriée prévoyant des infractions et des sanctions, notamment pour incriminer les actes non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités connexes.

2.13. Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Établir et appliquer des règlements et des mesures administratives connexes qui soutiennent la sécurité nucléaire, y compris des prescriptions relatives à la sécurité du transport et de l'information, à la sécurité informatique et à l'évaluation de la fiabilité du personnel, ainsi que des mesures exécutoires pour la prévention et la détection des événements de sécurité nucléaire, et l'intervention en cas de tels événements.

2.14. Les mesures à prendre par l'État et ses autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- S'assurer qu'il existe un cadre réglementaire exhaustif et prévisible, comprenant des inspections régulières de la sécurité et des mesures coercitives en cas de non-conformité aux normes établies ;
- Veiller à ce que toutes les mesures prises en ce qui concerne la détection et l'intervention dans le cadre des matières nucléaires et autres non soumises à un contrôle réglementaire soient autorisées par la loi ;
- Examiner régulièrement, et si nécessaire mettre à jour, le cadre législatif et réglementaire qui soutient le régime de sécurité nucléaire, afin de s'assurer qu'il reste approprié, efficace, logique et cohérent.

DÉTERMINATION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS ET RESPONSABILISATION

2.15. La détermination des rôles et responsabilités et la responsabilisation en matière de sécurité nucléaire assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en garantissant que les autorités compétentes sont identifiées, habilitées et rendent des comptes de la mise en œuvre permanente des fonctions de sécurité nucléaire assignées.

2.16. La définition des rôles et responsabilités en matière de sécurité nucléaire peut varier d'un État à l'autre en fonction du cadre législatif et réglementaire, des dispositions institutionnelles et administratives, des capacités existantes et des priorités nationales. Indépendamment de ces différences, des responsabilités clairement définies permettent aux autorités compétentes de planifier et d'investir dans les capacités nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités dans le temps. Si elles sont tenues de rendre compte de l'exercice de ces responsabilités,

ces autorités les rempliront effectivement. Il convient également d'encourager l'amélioration continue dans l'exercice de ces responsabilités.

2.17. Plusieurs autorités compétentes doivent collaborer et comprendre clairement leurs responsabilités individuelles et collectives concernant de nombreux aspects de la sécurité nucléaire, tels que l'évaluation de la menace [6, 7], la sécurité du transport [8-10] et la planification nationale des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire [5]. Alors que, pour certaines d'entre elles, leur rôle dans le domaine de la sécurité nucléaire constituera leur responsabilité principale, pour d'autres, la sécurité nucléaire sera une responsabilité parmi tant d'autres.

2.18. Avant de répartir les rôles et responsabilités, l'État devrait clairement définir la portée et les priorités du régime de sécurité nucléaire afin de réduire le risque de lacunes ou de chevauchements non prévus. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de réaffecter les responsabilités pour faire face à de nouveaux problèmes ou en cas de réorganisation du régime de sécurité nucléaire au niveau de l'État. Pour promouvoir la stabilité et réduire les incertitudes, il ne faudrait réaffecter les responsabilités que si cela s'avère essentiel.

2.19. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Définir clairement la portée du régime de sécurité nucléaire qui doit être établi, mis en œuvre, maintenu et préservé afin de limiter les risques de lacunes et de chevauchements ;
- Déterminer et étayer clairement les rôles et responsabilités ;
- Faire obligation aux autorités compétentes de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire, et d'en rendre compte, en établissant, en mettant en œuvre, en maintenant et en préservant un mécanisme de surveillance ;
- Mettre en place un mécanisme ou un organe de coordination et appeler les autorités compétentes à coopérer entre elles ;
- Réaffecter les responsabilités en matière de sécurité nucléaire si la répartition en vigueur est inappropriée ou si l'on s'avère nécessaire d'examiner de nouvelles questions.

MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION NATIONALE DE LA MENACE ET RECOURS À UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

2.20. La mise à jour de l'évaluation nationale de la menace et le recours à une approche fondée sur les risques assurent le maintien du régime de sécurité

nucléaire en permettant une révision appropriée de la politique et de la stratégie de sécurité nucléaire pour contrer des menaces crédibles et définies et affecter des ressources aux systèmes et mesures de sécurité nucléaire permettant de réduire les risques au minimum.

2.21. La réalisation d'une sécurité nucléaire efficace au fil du temps nécessite le développement et le maintien de capacités à la mesure de la menace nationale telle qu'elle est évaluée périodiquement [6, 7]. Une bonne définition de la menace, basée sur une évaluation nationale, permet de déterminer les risques contre lesquels le régime de sécurité nucléaire devrait protéger. Étant donné qu'il nécessite la participation de toutes les autorités compétentes concernées et la consultation des organismes exploitants, le processus d'évaluation nationale de la menace contribue à favoriser le consensus sur la nature et la crédibilité de la menace. La mise à jour régulière de cette évaluation peut aider à maintenir le consensus et l'engagement nationaux au fil du temps et à s'assurer que les systèmes de sécurité nucléaire restent toujours basés sur une menace évaluée pertinente.

2.22. L'approche fondée sur les risques permet aux planificateurs et aux décideurs nationaux de gérer le régime de sécurité nucléaire et de choisir, de hiérarchiser et de mettre en œuvre des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire appropriés au niveau national [2].

2.23. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Veiller à ce qu'une évaluation nationale de la menace soit effectuée et révisée régulièrement, puis diffusée à toutes les autorités compétentes appropriées.
- Faire en sorte que le processus d'évaluation nationale de la menace soit aussi inclusif que possible, avec la participation active de toutes les autorités compétentes concernées. Ce processus garantit la prise en compte d'un large éventail de points de vue et de sources d'information et permet de maintenir un consensus sur la crédibilité de la menace.

2.24. Les mesures à prendre par l'État et ses autorités compétentes ainsi que par les organismes exploitants pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Veiller à ce que les résultats de l'évaluation nationale de la menace soient pris en compte, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, dans l'élaboration d'une menace de référence, le cas échéant, et d'autres prescriptions réglementaires ; dans la conception de systèmes et de mesures de sécurité nucléaire ; ainsi que dans l'élaboration d'autres instruments

nationaux, tels que la stratégie nationale de détection et le plan national d'intervention.

- Appliquer l'approche fondée sur les risques pour élaborer des stratégies et des plans ainsi que pour adapter les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire en vue de la recherche de solutions aux principaux risques.
- Veiller à ce que des ressources appropriées soient affectées pour contrer chaque menace à un niveau proportionné au risque.

PLANIFICATION ET ORGANISATION EFFICACES

2.25. Une planification et une organisation efficaces assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en fournissant un mécanisme pour mettre en œuvre la stratégie et les priorités nationales et pour assurer la disponibilité continue de ressources humaines, financières et techniques appropriées à long terme.

2.26. Une planification et une organisation nationales bien structurées devraient déboucher sur un régime de sécurité nucléaire bien intégré. Lorsqu'elles sont efficaces, elles permettent : d'éviter des lacunes systémiques ; de gérer de manière appropriée les interfaces entre sûreté et sécurité ; d'améliorer la communication et la coordination à tous les niveaux ; de tirer parti et d'appuyer d'autres objectifs de sécurité nationale et d'application de la loi ; d'utiliser efficacement les ressources, et notamment d'éviter les doubles emplois ; et de promouvoir des améliorations continues, y compris la capacité d'adaptation à l'évolution des besoins et des priorités.

2.27. Un processus de planification et d'organisation efficace fournit une méthode structurée permettant de traduire les priorités au niveau national en un ensemble d'objectifs de sécurité nucléaire qui peuvent ensuite servir de base au maintien des capacités requises, y compris au niveau opérationnel. Il devrait également intégrer des mécanismes de responsabilisation permettant de l'évaluer d'un bout à l'autre. Le processus de planification peut également bénéficier des enseignements tirés et des bonnes pratiques d'autres organisations nationales ou internationales.

2.28. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Veiller à ce que chaque autorité compétente prépare, utilise et examine régulièrement un plan à long terme pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité nucléaire ;
- Soutenir la recherche-développement en matière de sécurité nucléaire et encourager l'utilisation de technologies appropriées ;

- Veiller à ce que les différents plans ayant trait à la sûreté et à la sécurité soient interopérables et qu'une attention appropriée soit accordée aux interfaces entre sûreté et sécurité dans tous les domaines clés ;
- Utiliser l'infrastructure de sûreté, de sécurité et d'application de la loi existante dans le processus de planification du régime de sécurité nucléaire ;
- Souligner et promouvoir l'importance des systèmes de gestion intégrés, des processus de planification et de l'allocation de ressources adéquates pour soutenir une sécurité nucléaire durable ;
- Veiller à ce que la planification au niveau national comprenne des plans d'intervention concernant spécifiquement des événements de sécurité nucléaire et tenant compte des interfaces avec les plans d'intervention d'urgence dans les domaines nucléaire et radiologique [11]².

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

2.29. La mise en valeur des ressources humaines assure le maintien du régime de sécurité nucléaire en permettant de disposer en permanence et en nombre suffisant de personnel compétent ayant les qualifications et l'expertise nécessaires et d'établir une profession de sécurité nucléaire ayant les connaissances de base.

2.30. Elle comprend la formation théorique et pratique et la gestion des connaissances. L'allocation des ressources devrait bénéficier d'un soutien au niveau national pour permettre aux autorités compétentes et aux organismes exploitants de former et de conserver des ressources humaines suffisantes à court, à moyen et à long terme.

2.31. Le professionnalisme dans le domaine de la sécurité nucléaire devrait être encouragé par des moyens tels que des programmes de qualification, des programmes d'études avancées et des associations professionnelles, afin de créer un vivier d'experts nationaux dans les rôles de direction et d'autres fonctions clés qui serviront de formateurs, de mentors et de modèles pour l'avenir. Un programme de cours établi au niveau universitaire contribue à assurer la continuité des compétences.

2.32. La mise en valeur efficace des ressources humaines dépend de la création et du soutien continu d'établissements de formation nationaux, tels que des

² La planification des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris celles en réponse à un événement de sécurité nucléaire, est examinée dans la référence [11].

structures de formation dédiées au sein des autorités compétentes, et d'autres centres de formation. Ces mécanismes contribuent à rendre la formation à la sécurité nucléaire durable et rigoureuse, et à l'adapter aux conditions nationales ainsi qu'à l'évolution des besoins. La gestion des connaissances met en jeu la capitalisation, la structuration et le transfert d'informations pour permettre aux organisations de conserver l'expérience et les connaissances acquises par leur personnel au fil du temps.

2.33. Les États peuvent choisir de travailler avec des partenaires du secteur privé, des organisations à but non lucratif et des centres d'excellence internationaux et régionaux, pour répondre à des besoins spécifiques en matière de formation théorique et pratique dans le domaine de la sécurité nucléaire.

2.34. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Promouvoir le professionnalisme dans le domaine de la sécurité nucléaire en établissant des programmes de qualification, en élaborant des programmes d'études avancées et en renforçant des associations professionnelles ;
- Mettre en place des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire permettant de développer les compétences nécessaires au régime de sécurité nucléaire ;
- Faire ressortir l'importance de la formation théorique à la sécurité nucléaire au niveau national et participer activement à des initiatives internationales dans ce domaine [12] ;
- Veiller à ce que des activités appropriées de développement de la gestion et de planification de la relève soient effectuées au sein des autorités compétentes pertinentes pour former des dirigeants attachés à une sécurité nucléaire durable.

2.35. Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Élaborer des programmes de gestion des connaissances comprenant la planification de la relève et le transfert des connaissances ;
- Déterminer et utiliser les programmes nationaux, régionaux et internationaux les plus appropriés pour former, garder et améliorer continuellement les ressources humaines nécessaires au maintien du régime de sécurité nucléaire.

2.36. Les mesures à prendre par l'État et ses autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Créer des établissements locaux de formation ou utiliser ceux existants, tels que des structures de formation dédiées au sein des autorités compétentes ;
- Sensibiliser davantage à la nécessité de conserver les cadres supérieurs possédant un niveau élevé d'expertise dans le domaine de la sécurité nucléaire.

PROMOTION D'UNE SOLIDE CULTURE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

2.37. Une solide culture de sécurité nucléaire assure le maintien du régime de sécurité nucléaire en permettant à l'État et ses autorités compétentes de comprendre et de promouvoir les caractéristiques, les attitudes et les comportements propres à améliorer la sécurité nucléaire.

2.38. Le maintien de ce régime dépend de l'engagement et des actions de diverses personnes, en particulier celles qui occupent des postes de direction [13]. L'État et ses autorités compétentes devraient s'investir pleinement dans la promotion de l'engagement de celui-ci en faveur de la sécurité nucléaire comme priorité nationale importante. Ils devraient favoriser une solide culture de sécurité nucléaire par l'exemplarité et grâce à la formation, au renforcement des modèles positifs et à des processus systématisés qui consolident cette culture.

2.39. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Promouvoir les priorités de sécurité nucléaire au niveau national ;
- Soutenir la participation à des initiatives internationales favorisant la culture de sécurité nucléaire.

2.40. Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Favoriser un niveau élevé de sensibilisation à la sécurité de la part de tout le personnel, y compris des dirigeants, en appréciant la menace et en reconnaissant le besoin de sécurité nucléaire ;
- Établir clairement les attentes et la responsabilisation concernant celle-ci pour tout le personnel, y compris les dirigeants ;
- Informer systématiquement le personnel de toutes les autorités compétentes et des autres parties prenantes concernées des priorités de sécurité nucléaire ;

- Encourager le travail d'équipe et la coopération ;
- Développer des qualités de direction et de gestion efficaces en matière de sécurité nucléaire au sein de leurs organisations, y compris des modèles positifs ;
- Établir des mécanismes permettant de promouvoir des comportements favorables à la sécurité nucléaire, et notamment de soulever des préoccupations ou de suggérer des améliorations ;
- Former le personnel pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité nucléaire ;
- Élaborer des outils et des méthodologies pour évaluer la culture de sécurité nucléaire au sein de leurs organisations.

MAINTIEN DE LA SUPERVISION ET ÉVALUATION RÉGULIÈRE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

2.41. La supervision constante et l'évaluation régulière du régime de sécurité nucléaire aident à maintenir celui-ci en lui permettant de rester efficace pour faire face à l'évolution des menaces, s'adapter aux nouvelles technologies et répondre aux nouvelles situations.

2.42. La supervision et l'évaluation des systèmes de sécurité nucléaire pour les activités réglementées et les matières non soumises à un contrôle réglementaire peuvent servir à mesurer l'efficacité de ce régime pour s'assurer qu'il continue de répondre aux objectifs nationaux. Cette supervision et cette évaluation déboucheront sur des constatations, des conclusions et des recommandations en vue de mesures préventives et correctives, le cas échéant.

2.43. L'État et ses autorités compétentes peuvent utiliser les résultats des inspections réglementaires, des exercices sur le terrain, des autoévaluations et d'autres formes de supervision pour éclairer l'examen périodique et l'amélioration du régime de sécurité nucléaire. On peut en outre améliorer la durabilité de celui-ci par le partage des enseignements tirés et des bonnes pratiques, le cas échéant, entre les États et les autorités compétentes.

2.44. Celles-ci devraient évaluer les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire relevant de leurs attributions. Les résultats de ces évaluations devraient déboucher sur des constatations, des recommandations et des mesures correctives pour remédier aux lacunes déterminées.

2.45. Les mesures à prendre par l'État pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Recourir aux examens par les pairs, tels que les services consultatifs de l'AIEA, pour effectuer des analyses comparatives du régime national de sécurité nucléaire et des bonnes pratiques internationalement reconnues ;
- Évaluer régulièrement l'exhaustivité et l'efficacité de ce régime par la supervision et l'évaluation, notamment des exercices et des simulations intégrés ;
- Veiller à ce que les autorités compétentes établissent des critères de supervision et d'évaluation des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire.

2.46. Les mesures à prendre par l'État et ses autorités compétentes pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Effectuer des inspections périodiques pour vérifier la conformité aux lois, aux règlements et aux conditions de licence applicables. Les inspections devraient déboucher sur des mesures de mise en œuvre et des sanctions appropriées en cas de non-conformité.
- Étayer et diffuser les enseignements tirés et les bonnes pratiques liées à la sécurité nucléaire (en tenant compte des prescriptions de confidentialité).

3. OBJECTIFS DE DURABILITÉ AU NIVEAU OPÉRATIONNEL

3.1. Les orientations au niveau opérationnel comprennent les objectifs et les mesures de mise en œuvre visant à maintenir un régime de sécurité nucléaire. Ces objectifs et ces mesures sont destinés non seulement aux organismes exploitants, comprenant des personnes autorisées, des installations, des expéditeurs ou des transporteurs, mais aussi au personnel de première ligne des autorités compétentes, tels que les agents des douanes et du contrôle des frontières, les forces de l'ordre et le personnel militaire.

3.2. La présente section décrit sept objectifs de durabilité au niveau opérationnel et énumère les mesures de mise en œuvre pertinentes. Ces objectifs sont les suivants :

- 1) Gestion et planification en vue d'opérations durables ;
- 2) Détermination et utilisation d'informations à jour sur les menaces ;

- 3) Développement et maintien des compétences en matière de sécurité nucléaire ;
- 4) Établissement et mise en œuvre d'un programme de maintenance efficace ;
- 5) Mise en œuvre de la gestion de la configuration ;
- 6) Promotion d'une solide culture de sécurité nucléaire ;
- 7) Évaluations régulières de la conformité aux normes établies et de la performance.

3.3. Ensemble, ces objectifs de durabilité et les mesures de mise en œuvre au niveau opérationnel visent à fournir une base exhaustive pour le maintien d'un régime de sécurité nucléaire à ce niveau.

GESTION ET PLANIFICATION EN VUE D'OPÉRATIONS DURABLES

3.4. La gestion et la planification en vue d'opérations durables aident à maintenir le régime de sécurité nucléaire grâce à l'affectation continue de ressources pour la conception, l'exploitation et le maintien efficaces des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire.

3.5. Les hauts dirigeants établissent les priorités et déterminent les ressources financières à long terme nécessaires pour : les dépenses courantes de fonctionnement liées au personnel ; la formation, les exercices et les tests de performance ; l'acquisition, la maintenance et le remplacement de l'équipement ; et la gestion de la configuration. Ils définissent également les rôles, les responsabilités et les aspects liés à l'obligation de rendre des comptes. Les plans fournissent un moyen d'étayer ces décisions de gestion.

3.6. Ils permettent aux organismes exploitants à la fois de démontrer aux autorités compétentes pertinentes leur respect des prescriptions applicables et de fournir des orientations à leur propre personnel pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire. Dans les installations contenant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, les personnes autorisées préparent un plan de sécurité et un plan d'intervention spécialisé. Les expéditeurs, les destinataires et les transporteurs de matières nucléaires ou autres matières radioactives élaborent un plan de sécurité du transport. Les organismes exploitants chargés de la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire préparent des plans de déploiement des instruments, y compris des protocoles opérationnels appropriés. Ceux chargés des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire élaborent des plans d'intervention locaux.

3.7. Les hauts dirigeants de l'organisme exploitant devraient déterminer : les priorités ; les ressources financières à long terme ; ainsi que les rôles, les responsabilités et les aspects liés à l'obligation de rendre des comptes en matière de sécurité nucléaire afin d'assurer l'efficacité du système de sécurité nucléaire de cet organisme.

3.8. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Étayer les décisions de gestion pertinentes dans des plans appropriés.
- Appliquer la gestion des risques aux menaces ayant trait à la sécurité, en tant que processus exhaustif, robuste et continu dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. La gestion des risques comprend :
 - La détermination des actifs ;
 - La détermination des risques ;
 - La planification et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques ;
 - L'évaluation de l'efficacité des mesures et de l'acceptabilité des risques résiduels ;
 - La répétition et l'amélioration du processus.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de sécurité, un plan de sécurité du transport, des plans d'intervention spécialisés, un plan de déploiement des instruments, un plan d'intervention et/ou d'autres plans appropriés pour les opérations de l'organisme lui-même. Ces plans devraient :
 - Être basés sur l'examen d'informations appropriées concernant les menaces et l'application de l'approche fondée sur les risques ;
 - Inclure des accords appropriés et déterminer les organisations externes pertinentes qu'il faudrait éventuellement contacter ou informer en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
 - Être régulièrement examinés et révisés, en fonction des observations opérationnelles et des modifications des prescriptions.
- Prendre des dispositions appropriées pour mesurer et évaluer la performance de sécurité et l'amélioration continue.

DÉTERMINATION ET UTILISATION D'INFORMATIONS À JOUR SUR LES MENACES

3.9. La détermination et l'utilisation d'informations à jour sur les menaces assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en permettant aux organismes exploitants de préserver l'efficacité des systèmes et des mesures de sécurité.

3.10. Pour que les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire continuent d'être efficaces, il faut les examiner et les ajuster périodiquement afin de tenir compte des informations mises à jour sur les menaces actuelles. Les informations pertinentes sur les menaces peuvent provenir de diverses sources, telles que le processus national d'évaluation des menaces, les autorités compétentes, y compris les forces de l'ordre, ou l'organisme exploitant lui-même. Les organismes exploitants devraient établir et maintenir une liaison régulière avec ces sources afin de s'assurer que les informations relatives aux menaces sont à jour.

3.11. Ils devraient aussi mettre en place un processus pour garantir que les informations sur les menaces fournies par les autorités compétentes, ainsi que celles ayant trait aux menaces locales, sont prises en compte rapidement et systématiquement en modifiant les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire selon que de besoin. Ces organismes devraient également établir des mécanismes pour faire face à une augmentation temporaire de la menace qui peut survenir en raison de facteurs économiques, politiques, environnementaux ou autres.

3.12. Ils devraient en outre étayer le processus de détermination et de prise en compte des informations sur les menaces actuelles dans leurs plans de sécurité ou les documents équivalents.

3.13. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Établir et étayer un processus systématique pour maintenir et utiliser les informations à jour sur les menaces, notamment :
 - Échanger les informations actualisées sur les menaces d'origine externe et interne avec les autorités compétentes ;
 - Établir et maintenir des relations avec celles-ci, y compris les organes chargés de l'application des lois, pour faciliter cet échange d'informations.
- Examiner et atténuer les menaces internes potentielles par des moyens tels qu'un programme de vérification de la fiabilité, des mesures de sécurité de l'information et une formation dans le domaine de la sécurité.
- Adapter si nécessaire ses systèmes et ses mesures de sécurité nucléaire pour contrer la menace actuelle.
- Mettre en œuvre des mesures compensatoires, en cas de besoin, en réponse à une menace spécifique, émergente ou accrue.
- Établir un mécanisme pour communiquer les informations mises à jour sur les menaces ou l'efficacité des systèmes aux autorités compétentes responsables.

DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.14. Le développement et la préservation des compétences en matière de sécurité nucléaire au niveau opérationnel assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en garantissant la disponibilité continue d'un personnel de sécurité nucléaire motivé, qualifié et expérimenté.

3.15. La durabilité dépend de l'existence au sein de l'organisme exploitant d'un personnel possédant les compétences nécessaires pour le fonctionnement et le maintien efficaces de ses systèmes et mesures de sécurité nucléaire conformément à la définition de l'autorité compétente. L'organisme devrait établir des systèmes et des processus de recrutement d'agents qualifiés ainsi que de formation du personnel pour acquérir ces compétences.

3.16. Le recrutement de personnel approprié peut être soutenu par l'ouverture aux établissements d'enseignement, aux associations professionnelles et aux associations d'entreprises, ainsi que par le service des ressources humaines de l'organisme exploitant lui-même. Celui-ci devrait établir des relations avec des partenaires externes afin qu'ils puissent devenir pour lui des sources régulières de personnel qualifié et compétent.

3.17. Il devrait également mettre en place des programmes pour dispenser la formation nécessaire, soit avec des ressources internes, soit en ayant recours à des prestataires externes. Ces programmes devraient inclure des mécanismes spécifiques pour l'évolution des carrières. Les opérations sont plus durables lorsqu'il existe un personnel non seulement qualifié et formé pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités, mais également motivé par la reconnaissance professionnelle pour poursuivre sa carrière à long terme au sein de l'organisme exploitant.

3.18. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Assigner et documenter toutes les responsabilités en matière de sécurité nucléaire, déterminer l'effectif nécessaire, et définir les qualifications et les compétences requises pour chaque poste ;
- Collaborer avec les branches d'activité connexes, les services militaires et de renseignement, les forces de l'ordre et d'autres professions pertinentes, ainsi qu'avec des associations d'entreprises, des établissements d'enseignement

- et des associations professionnelles, dans le cadre de relations suivies, et attirer du personnel de ces structures ;
- Déterminer les meilleurs moyens pour dispenser des formations, en recourant aux ressources internes ou à des prestataires externes ;
 - Assurer le développement continu et le renouvellement du personnel formé et qualifié, grâce à des programmes de formation formels et des mécanismes pour l'évolution des carrières, la planification de la relève et la rétention du personnel qualifié.

ÉTABLISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE MAINTENANCE EFFICACE

3.19. L'établissement et la mise en œuvre d'un programme de maintenance efficace au niveau opérationnel assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en garantissant le fonctionnement fiable et efficace des systèmes et équipements associés au fil du temps.

3.20. L'organisme exploitant devrait être en mesure d'effectuer une maintenance en temps voulu avec son propre personnel, ses sous-traitants ou une combinaison de ces options.

3.21. La maintenance périodique de l'équipement, y compris sa réparation, son remplacement et son étalonnage, est essentielle au fonctionnement stable et fiable des systèmes et du matériel, et permet de réduire le temps d'arrêt dû aux pannes de l'équipement et de maximiser la durée de vie opérationnelle effective de celui-ci. Des contrôles réguliers et planifiés du système et une maintenance préventive peuvent optimiser la performance et alerter à l'avance sur d'éventuelles pannes du système ou des problèmes de maintenance pour permettre de prendre des mesures d'atténuation. Un programme de maintenance formel permet de déterminer et de réparer rapidement les composants défectueux du système, de disposer de pièces de rechange adéquates pour réduire au minimum les temps d'arrêt du système, et de calibrer tout l'équipement en fonction des paramètres prévus et selon un calendrier établi. Les programmes de maintenance devraient en outre prévoir des mesures compensatoires lorsque les systèmes sont hors service.

3.22. Les organismes exploitants devraient également tenir compte des cycles de vie des équipements, y compris la nécessité de les mettre à niveau ou de les remplacer en cas de défaillance ou lorsqu'ils deviennent obsolètes. La mise à niveau ou le remplacement de l'équipement par rotation peut aider à réduire au minimum les incidences financières et opérationnelles de la maintenance.

3.23. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Établir, mettre en œuvre, étayer, et examiner et mettre à jour périodiquement, le cas échéant, un programme de maintenance des systèmes et équipements de sécurité ;
- Effectuer périodiquement des opérations de maintenance préventive ;
- S'assurer de disposer d'un personnel de maintenance qualifié suffisant, que ce soit en interne ou en externe ;
- Déterminer un point de contact unique dédié à la maintenance des systèmes et équipements de sécurité ;
- Veiller à ce que l'équipement soit testé par rapport aux prescriptions de conception avant d'être remis en service ;
- S'assurer que le programme de maintenance prévoit des mesures compensatoires lorsque l'équipement est hors service ;
- Veiller à ce que l'équipement sensible ne soit pas dérégulé pendant la maintenance.

MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DE LA CONFIGURATION

3.24. La mise en œuvre de la gestion de la configuration assure le maintien d'un régime de sécurité nucléaire en garantissant que les informations sur les systèmes et processus critiques reflètent fidèlement les caractéristiques physiques et opérationnelles du système et sont disponibles en temps voulu pour permettre de prendre des décisions éclairées.

3.25. La gestion de la configuration met en jeu la documentation des éléments physiques ainsi que des procédures et des mécanismes de formation concernant les systèmes critiques de sécurité nucléaire d'un organisme exploitant. Elle fournit un référentiel pour les documents de conception, les procédures opérationnelles standard et les directives régissant le système. La gestion de la configuration comprend également des processus de coordination des modifications des systèmes ou des opérations d'une installation qui peuvent avoir une incidence sur l'efficacité des systèmes de sécurité nucléaire.

3.26. Elle permet l'élaboration, la mise en œuvre, la vérification et la documentation appropriées des modifications apportées à un système de sécurité nucléaire. L'accès immédiat à ces informations peut aider l'organisme exploitant à se remettre rapidement d'une défaillance de matériel ou de logiciel et à assurer le fonctionnement prévu de l'équipement lors de sa remise en service.

En outre, l'accès à des dossiers exacts concernant la formation, les procédures, la maintenance et la logistique permet à l'organisme exploitant de vérifier que ces aspects importants d'un système de sécurité nucléaire sont mis en œuvre de manière appropriée.

3.27. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Mettre en œuvre la gestion de la configuration pour documenter les éléments physiques ainsi que les aspects de procédure et de formation concernant ses systèmes critiques de sécurité nucléaire ;
- Veiller à ce que les informations relatives à cette gestion soient exactes, disponibles en temps voulu et protégées de manière appropriée ;
- S'assurer que les implications, pour la sécurité, des modifications des systèmes de sécurité nucléaire soumis à la gestion de la configuration sont examinées avant la mise en œuvre et bien étayées ;
- Veiller à ce que les implications, pour la sécurité, des modifications des autres systèmes qui ont une incidence sur la sécurité nucléaire soient examinées avant la mise en œuvre et documentées de manière appropriée.

PROMOTION D'UNE SOLIDE CULTURE DE SÉCURITÉ

3.28. La promotion d'une solide culture de sécurité nucléaire au niveau opérationnel assure le maintien du régime de sécurité nucléaire car cela permet à la direction et aux autres membres du personnel d'un organisme exploitant de comprendre et d'apprécier la nécessité de maintenir une sécurité nucléaire efficace.

3.29. La culture de sécurité nucléaire est l'« Ensemble de caractéristiques, d'attitudes et de comportements chez des individus et dans des organismes et établissements qui offrent un moyen de soutenir et de renforcer la sécurité nucléaire. » [13]. Une solide culture de sécurité nucléaire repose sur l'appréciation et la conscience du fait que la menace est réelle, que la sécurité nucléaire est importante et qu'une sécurité efficace est la responsabilité de tous au sein de l'organisme. Avec une direction forte et la reconnaissance des employés, elle motive le personnel à tous les niveaux de cet organisme pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris l'exploitation et la maintenance fiables des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire.

3.30. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Promouvoir un niveau élevé de sensibilisation à la sécurité nucléaire, comprenant à la fois l'appréciation de la menace et la reconnaissance du besoin de sécurité nucléaire, grâce à une communication régulière avec tout le personnel ;
- Établir des prescriptions, des attentes et des critères de responsabilisation clairs en ce qui concerne la sécurité nucléaire ;
- Veiller à ce que tout le personnel comprenne que la sécurité est la responsabilité de chacun ;
- Établir des mécanismes qui favorisent des comportements et des actions qui renforcent la sécurité nucléaire, comme le fait de soulever des préoccupations ou de suggérer des améliorations ;
- Évaluer la solidité de sa culture de sécurité nucléaire, par des autoévaluations et d'autres moyens, et prendre des mesures correctives, si nécessaire, ainsi que des mesures d'amélioration continue ;
- Favoriser la compréhension, par le personnel, des effets et des conséquences de ses actions ou omissions pour la sécurité nucléaire.

3.31. La direction de l'organisme exploitant doit démontrer son attachement à la sécurité, à la politique de sécurité et à une solide culture de sécurité.

ÉVALUATIONS RÉGULIÈRES DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES ÉTABLIES ET DE LA PERFORMANCE

3.32. Les évaluations régulières de la conformité aux normes établies et de la performance assurent le maintien du régime de sécurité nucléaire en déterminant les points forts et les domaines à améliorer dans les systèmes et les mesures de sécurité nucléaire.

3.33. Elles aident les organismes exploitants à déterminer les aspects de leurs systèmes qui doivent être améliorés. La rigueur de l'évaluation doit être déterminée par l'approche graduelle, en fonction de la nature des opérations ainsi que du système et des mesures de sécurité.

3.34. Les évaluations de la conformité aux normes établies devraient être conçues pour apprécier les systèmes et les mesures de sécurité de l'organisme exploitant par rapport aux prescriptions réglementaires ou à d'autres prescriptions nationales (telles que celles figurant dans une stratégie nationale de détection ou un plan

national d'intervention). Les évaluations de la performance devraient être conçues pour apprécier la performance des systèmes et des mesures de l'organisme exploitant quant à la réalisation des objectifs de performance applicables et les efforts visant à contrer les menaces déterminées en ce qui concerne la sécurité nucléaire. Une composante importante de l'évaluation de la performance est le test de performance. Celui-ci peut être de portée limitée lorsqu'il concerne un seul élément ou de portée générale lorsqu'il porte sur l'ensemble du système de sécurité. Les tests de performance devraient inclure l'examen, la mesure, la validation ou la vérification des systèmes et mesures de sécurité nucléaire.

3.35. Lorsque les évaluations de la conformité aux normes établies et de la performance indiquent qu'un élément du système de sécurité est défaillant ou ne fonctionne pas correctement, des mesures correctives, y compris des mesures compensatoires, le cas échéant, devraient être prises et, si nécessaire, signalées à l'autorité compétente.

3.36. Les mesures à prendre par l'organisme exploitant pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Effectuer des évaluations formalisées et étayées de la conformité aux normes établies et de la performance.
- Élaborer un plan pour valider les prescriptions de fonctionnement et les performances des systèmes. Ce plan devrait fournir une base pour la conception, la fréquence et les critères de performance du programme d'essais. Ces évaluations devraient vérifier le respect des critères de fiabilité, d'opérabilité, de préparation et de performance.
- S'assurer que des tests de performance et des exercices sont effectués périodiquement, y compris avec des organismes d'intervention externes.
- Étayer les résultats des évaluations, y compris les mesures correctives et, le cas échéant, communiquer les résultats et les constatations à l'autorité compétente.

3.37. L'organisme exploitant peut envisager de collaborer avec des organismes partenaires pour partager les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant aussi bien le processus d'évaluation que les résultats.

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 20, AIEA, Vienne (2014).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Établissement de l'infrastructure de sécurité nucléaire pour un programme électronucléaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 19, AIEA, Vienne (2018).
- [3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 13, AIEA, Vienne (2011).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 14, AIEA, Vienne (2011).
- [5] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE, OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, OFFICE EUROPÉEN DE POLICE, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 15, AIEA, Vienne (2011).
- [6] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Élaboration, utilisation et actualisation de la menace de référence, Guide d'application, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 10, AIEA, Vienne (2012).
- [7] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Risk Informed Approach for Nuclear Security Measures for Nuclear and other Radioactive Material out of Regulatory Control, IAEA Nuclear Security Series No. 24-G, IAEA, Vienna (2015).
- [8] Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, AIEA, Vienne (2016)
- [9] Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).
- [10] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité du transport des matières radioactives, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 9, AIEA, Vienne (2012).
- [11] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE, COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES, INTERPOL,

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 7, AIEA, Vienne (2017).

- [12] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Educational Programme in Nuclear Security, IAEA Nuclear Security Series No. 12, IAEA, Vienna (2010).
- [13] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Culture de sécurité nucléaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 7, AIEA, Vienne (2009).



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

AMÉRIQUE DU NORD

Bernan / Rowman & Littlefield

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

RESTE DU MONDE

Veillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

Eurospan Group

Gray's Inn House
127 Clerkenwell Road
London EC1R 5DB
(Royaume-Uni)

Commandes commerciales et renseignements :

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : eurospan@turpin-distribution.com

Commandes individuelles :

www.eurospanbookstore.com/iaea

Pour plus d'informations :

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : info@eurospangroup.com • Site web : www.eurospangroup.com

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : www.iaea.org/publications

La présente publication porte sur la durabilité de tous les aspects d'un régime national de sécurité nucléaire, y compris ceux ayant trait aux matières nucléaires et aux installations nucléaires, aux autres matières radioactives et aux installations associées, ainsi qu'aux matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Elle s'adresse aux États qui ont mis en place un régime de sécurité nucléaire et à ceux qui sont en train d'établir un tel régime. Elle traite des questions de l'élaboration et de la mise en œuvre initiales du régime de sécurité nucléaire, en particulier lorsque la durabilité peut y être intégrée dans le cadre de sa conception, et contient des orientations sur le maintien d'un régime de sécurité nucléaire au fil du temps.

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE**

ISBN 978-92-0-203420-4

ISSN 2520-6931